

## Arrêté du Maire

### Objet : Vente de gâteaux le 18 octobre 2024

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code pénal et notamment son article R 644-3,

Vu la demande de la coopérative scolaire Ecole du Pin Vert pour la vente de gâteaux sur le domaine public, devant l'école, le 18 octobre 2024,

Considérant que cette vente de gâteaux ne gêne pas la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant le caractère exceptionnel de la vente de gâteaux sur la voie publique, le 18 octobre 2024,  
Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de Sanguinet,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** la vente de gâteaux le 18 octobre 2024 par la coopérative scolaire Les Pins Verts est autorisée, sur la place du marché à l'angle avec la rue du maréchal-ferrant de 16h00 à 17h15.

**Article 2 :** un accès secours est maintenu. L'association des parents d'élèves se conforme aux prescriptions légales et réglementaires relatives à la vente de gâteaux. Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 3 :** ampliation du présent arrêté est transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

- monsieur le Commandant de communauté de brigade de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis,
- madame la Directrice générale des services,
- monsieur le Responsable de la police municipale de Sanguinet.
- madame la Présidente de coopérative scolaire Le pin vert

Fait à Sanguinet, le 17 octobre 2024



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°  
le :

Et publication le : *18 octobre 2024*

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*